

GE_GERICHTE ATAS/201/2023 vom 23. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_201_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/201/2023 du 23 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/201/2023 del 23 marzo 2023

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4417/2022 ATAS/201/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 mars 2023 6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, représenté par SYNDICAT UNIA

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/4417/2022 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 3 novembre 2022, notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le 10 novembre 2022. Vu le recours de celui-ci du 14 décembre 2022, transmis à la chambre de céans par le SPC le 3 janvier 2023. Vu le courrier de la chambre de céans du 13 janvier 2023 impartissant au recourant un délai au 2 février 2023 pour motiver son recours, sous peine d'irrecevabilité. Vu les écritures du recourant, représenté par SYNDICAT UNIA, des 1er février et 6 mars 2023, sollicitant par deux fois une prolongation de délai. Vu le courrier du recourant du 16 mars 2023, déclarant retirer son recours et déposer, en parallèle, un recours pour déni de justice à l'encontre du SPC.

Attendu en droit selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure. Qu'en l'occurrence, le recourant ayant retiré son recours le 16 mars 2023, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.